

NOVO IDEO

STATUTS

Site Internet : <http://www.novo-ideo.fr>

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Novo Ideo.

Les publications de l'association portent le titre ou sous-titre « Novo ideo ».

Article 2 - objet

Cette association a pour but de diffuser les pratiques et idées écologistes au moyen de publications, prioritairement par le biais d'un site Internet et de newsletter mais aussi par des stages de formation, des séminaires et de tout autre vecteur correspondant au présent objet. Elle s'adresse notamment aux élus et associatifs écologistes.

Article 3 - siège social

Le siège social de l'association est fixé Paris au 5 Rue Goncourt (75 011). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

Article 4 -

L'association se compose embres actifs ou adhérents.

Article 5 - admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés par l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 Euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 Euros.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 16 Euros.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le décès ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de ka cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations

- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités locales, des établissements publics,
- Les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'administration

L'assemblée générale désigne un conseil d'administration de 9 membres maximum pour diriger l'association. Elle élit directement un-e président-e, un-e trésorier-e et un-e secrétaire qui sont membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association et peut déléguer un-e membre du conseil d'administration pour représenter l'association dans ce cadre.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le président et le secrétaire peuvent suppléer le trésorier. Ils disposent d'une délégation pour toutes les opérations bancaires.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus, et à défaut par un vote à la majorité simple des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - Réunions des adhérents

Entre deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration peut décider d'organiser des réunions des adhérents dont il fixe le rythme et l'ordre du jour. Les décisions ordinaires sont prises par consensus, et à défaut par un vote à la majorité.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale a lieu tous les deux ans. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation qui sont prévenus de la date et du lieu quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit les dirigeants de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il est possible de disposer d'un seul pouvoir.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12 ou, si besoin est, sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits.

L'AG extraordinaire ne peut délibérer qu'en présence de la moitié des adhérents à jour de cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents. Il est possible de disposer d'un seul pouvoir.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association et est destiné à fixer les points divers non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Des indemnités peuvent être votées par le conseil d'administration.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions précisées par l'article 13, un ou plusieurs liquidateur(s) sont nommés ar celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.